



STATUTS DE L'ASSOCIATION ANIMATION JEUNESSE RURALE

Association déclarée (Loi du 01^{er} Juillet 1901)

Statuts refondus le XX/XX/2014

PREAMBULE

Animation Jeunesse Rurale a pour vocation prioritaire l'animation sociale globale dans les communes rurales. Considérant que son action s'inscrit à la fois dans la commune et au cœur du territoire de projet, l'association se doit de n'exclure personne. Développer notre projet en ruralité c'est considérer que celui – ci a un rôle à jouer dans l'épanouissement des habitants, qu'il doit être vecteur d'un mieux vivre ensemble et être accessible pour tous. L'action de l'association doit être conduite dans un esprit de démocratie locale par la force de l'engagement des citoyens.

Article 1 : FORME- DENOMINATION

Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, l'association ayant pour dénomination « ANIMATION JEUNESSE RURALE » a été déclarée à la sous-préfecture de CAMBRAI le 26 Décembre 2005 sous le numéro W592000599 ; Cette déclaration a été publiée au Journal Officiel le 21 Janvier 2006.

Article 2 : OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir des activités en faveur de l'enfance, de la jeunesse et de la famille, ainsi que le lien social intergénérationnel. Elle aura en charge l'étude, le développement, l'organisation et la coordination des activités de prévention, d'animation et d'information dans le secteur de la vie sociale en ruralité. L'association s'engage à respecter la liberté de conscience et s'interdit toute discrimination.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 8 Rue Pasteur à Noyelles sur Escaut (59159) Il pourra être modifié par simple décision du Conseil d'Administration, qui sera habilité, en conséquence, à modifier les statuts.

Article 4 : MOYENS D'ACTION

Ses moyens d'action sont :

- La gestion d'un centre social,

- L'organisation d'activités sociales, culturelles, sportives, et socio-éducatives.
- La diffusion de bulletins, publications.
- L'organisation de manifestations, et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- Membres adhérents
- Membres de droits avec voix délibérative qui sont les communes adhérentes au projet associatif,
- Membres de droits avec voix consultative
- Membres d'honneurs.

5.1 Les membre adhérent usager:

Sont considérés comme membres adhérents, les usagers, personnes de la société civile :

- Avoir payé la cotisation annuelle (le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration).

- La qualité de membre se perd :

1. Par démission adressée au Président de l'Association ;
2. Par radiation décidée par le Conseil d'Administration suite à des absences répétées ;
3. En cas d'exclusion décidée par le Conseil d'Administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.
4. Pour non cotisation annuelle.

5.2 Les membres de droit

- Les membres de droit avec voix délibératives :

Il s'agit des administrations communales qui souhaitent rejoindre le projet associatif. Ils désignent pour les représenter, chacun en ce qui les concerne, un représentant suppléant le maire. Chaque membre de droit de cette catégorie dispose d'une voix.

- Les membres de droit avec voix consultatives :

Il s'agit des associations, ou administrations qui soutiennent le projet associatif. Ils désignent pour les représenter, chacun en ce qui les concerne, un représentant. Les membres de cette catégorie ne peuvent prendre part aux votes du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

-La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée au Président de l'Association ;
- Par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- En cas d'exclusion décidée par le Conseil d'Administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

Article 6 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de droits, c'est à dire toutes les communes adhérentes à l'association avec voix délibérative et les membres de droits avec voix consultative, les membres d'honneurs et les membres adhérents usagers à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Les convocations doivent être envoyées au moins 10 jours à l'avance, par courrier simple ou par tous moyens fiables de télécommunications électroniques.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, en cas de partage, celle du président est prépondérante.

La présence du quart des membres est nécessaire. A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la personne qu'elle représente.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée à une demi-heure d'intervalle avec le même ordre du jour. Elle délibère alors, quel que soit le nombre de membres présents.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration soit par le quart des membres présents.

Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Article 7 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Conseil d'Administration.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président dans un délai de 10 jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié plus un, des membres de l'association soient présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau à une demi-heure d'intervalle avec le même ordre du jour. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Article 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, dont la composition est fixée comme suit :

- Au maximum 15 membres adhérents, élus par l'Assemblée Générale et dont le nombre est fixé par le Conseil d'Administration précédent. Il devra refléter, dans la mesure du possible, la composition de l'assemblée Générale en termes de représentativité masculine et féminine.
- Les membres de droits avec un représentant par commune adhérente : le maire ou son représentant.
- Les membres de droits avec voix consultative

Les jeunes mineurs de plus de 16 an peuvent être électeurs et éligibles au Conseil d'Administration. Les membres sortants sont rééligibles.

8.2 Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois sur la convocation de son président, ou du quart de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

L'ordre du jour est fixé par le président qui effectue la convocation.

Les administrateurs disposent chacun d'une voix.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Le vote a lieu à main levée sauf demande express d'un des membres, il a alors lieu à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité simple des personnes présentes ou représentées.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Le conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration est également en charge d'adopter le budget annuel avant le début d'un exercice social.

Il peut nommer et révoquer tous les employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.

8.3 Vacance de poste

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas d'arrivée au terme de leur mandat et, à défaut de nouvelles élections, les administrateurs, et, en particulier le président restent en fonction jusqu'à l'élection suivante afin que l'association soit toujours pourvue des organes ayant le pouvoir de la représenter, de diriger les affaires et d'agir en son nom.

Article 9 : LE BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit et élit pour une durée d'une année, expirant à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat, parmi ses membres un bureau dont les membres sont rééligibles.

Le bureau se compose de :

- un Président
- un ou deux Vice-Président(s)
- un Trésorier
- un Trésorier adjoint
- un Secrétaire
- un Secrétaire adjoint.

Toutefois, les membres de droits avec voix délibérative ne peuvent être majoritaires au sein du bureau, et occuper le poste de Président, et de Trésorier.

Le bureau décide de la fréquence de ses réunions.
Il est chargé de faire appliquer les décisions prises par le Conseil d'Administration.
Il est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, de publication et de tenue de registres prescrites par la Loi.
Les membres de l'association nommés « Responsables de pôle » peuvent siéger au bureau en fonction des points abordés dans l'ordre du jour.

ARTICLE 10 LE PRESIDENT

Le Président a pour mission de veiller à l'exécution régulière des Statuts et du Règlement Intérieur et d'assurer le développement de l'Association.

Il prend les décisions courantes qui s'avèreraient nécessaires et réunit le Conseil en tant que de besoin, notamment lorsqu'il s'agit de trancher des cas importants ou spéciaux dépassant le cadre courant. Il préside les réunions du Conseil et assure l'exécution des mesures adoptées par le Conseil.

Il signe tous les actes ou délibérations et exerce un droit de regard sur tous les courriers adressés à des instances extérieures à l'Association et qui la concerne de près ou de loin.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions.

Il signe tous contrats de travail et toute notification de procédure de licenciement. Il dispose également du pouvoir de sanctions disciplinaires à l'égard des salariés de l'association.

Le président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration.
Il préside toutes les assemblées.

En cas d'indisponibilité, d'absence ou de maladie, il pourra être remplacé par un vice-président.

Il a seul qualité pour ordonnancer les dépenses décidées par le Conseil et par les Assemblées Générales.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 11 - LE VICE-PRESIDENT

Le vice-président seconde ou remplace le Président en cas d'indisponibilité. Il exerce les mêmes pouvoirs que le président sur délégation spéciale.

ARTICLE 12- LE SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

ARTICLE 13 - LE SECRETAIRE ADJOINT

Le Secrétaire Adjoint assiste le Secrétaire. Il seconde ou remplace le Secrétaire en cas d'indisponibilité.

ARTICLE 14- LE TRESORIER

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion. Il présente périodiquement au Conseil d'administration la situation financière.

Il établit le rapport financier annuel pour le soumettre au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale.

Le trésorier établit chaque année le budget prévisionnel et le soumet au Conseil d'Administration puis à l'Assemblée Générale pour adoption définitive.

Il établit les demandes de subventions et les adresse aux organismes compétents.

Il effectue les opérations de dépenses définies sous la responsabilité du Président de l'association (remboursement de frais, règlement des factures) et s'occupe des rentrées financières (cotisations, subventions...).

Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes, sous la surveillance du Président.

Il peut également remplacer le Président en cas d'indisponibilité.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

ARTICLE 15 - LE TRESORIER ADJOINT

Le Trésorier Adjoint assiste le Trésorier. Il seconde ou remplace le Trésorier en cas d'indisponibilité.

Article 16 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres qui en sont redevable ;
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et d'autres collectivités publiques ;
- Des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- Des produits des manifestations organisées par l'association ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- Des capitaux propres provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- De toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Article 17 COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles L 612-1 à L 612-3 du Code de Commerce, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

-Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi et librement modifié par le Conseil d'Administration pour compléter et/ou fixer les modalités d'application des présents statuts.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'Association.

ARTICLE 19 : RESPONSABLES DE PÔLES - COMMISSIONS

L'Association comprend quatre pôles :

- Pôle jeunesse :
- Pôle petite enfance :
- Pôle famille :
- Pôle sécurité :

Chaque pôle est représenté par un représentant choisi parmi les membres du Conseil d'Administration. Ils sont nommés pour une durée d'une année.

Article 16 : LA DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports

financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.